

# PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

# Autorité environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative au projet dénommé « aménagement d'une voie de desserte d'une zone d'activité économique à vocation principale de logistique » sur la commune de Bâgé la Ville (01)

Décision n° 08214P0934

ho 18

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

#### Décision du 07/01/2015

#### après examen au cas par cas

### en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 09/12/2014, et déposée par M le président de la communauté de communes du pays de Bagé ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17/12/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 22/12/2014 ;

Considérant le fait que ce projet est annoncé comme entrant dans le cadre d'un programme d'aménagement (zone d'activités économiques du Buchet, d'une superficie annoncée d'environ 20 ha) qui n'est pas réputé avoir fait, dans le cadre des procédures d'urbanisme, l'objet d'une « évaluation environnementale permettant l'opération » ;

Considérant que le dossier de demande annonce que la réglementation ICPE s'applique au projet logistique constituant l'essentiel du projet de zone d'activité et précise qu'à ce titre, une étude d'impact est réalisée à l'échelle du site ;

Considérant que cette étude d'impact, compte tenu des diverses fonctionnalités en présence, a vocation à porter sur l'ensemble du programme, lequel inclut nécessairement le projet de voirie objet de la présente décision :

#### Décide

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « aménagement d'une voie de desserte d'une zone d'activité économique à vocation principale de logistique » sur la commune de Bâgé la Ville, n'est pas soumis à nouvelle étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du se vice CAEDD

Nicole CARRIÉ

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

#### Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Paris-La-Défense cedex

